

einer Pension aus der Hülfskasse, auf welche die Wittve Weber ohne Weiteres ein Recht gehabt habe, gesprochen, die auf Entschädigung auf Grund des Haftpflichtgesetzes gerichtete Reklamation dagegen dadurch gar nicht erledigt werde, jeglicher Begründung entbehrt. Denn es ist gewiß klar, daß in dem Schreiben der Beklagten vom 13. Dezember 1877 die Reklamation der Klägerin ihrem ganzen Umfange nach erledigt wurde, das heißt, daß die Beklagte dadurch erklärte, zum Zwecke der Entschädigung der Hinterlassenen des A. Weber lediglich die versprochene Pension und nichts Anderes gewähren zu wollen und daß die Klägerin einen weitem Bescheid der Direktion auf ihr Schreiben vom 20. November 1877 in keiner Weise erwarten konnte. In diesem Sinne hat denn auch die Klägerin das Schreiben der Beklagten vom 13. Dezember 1877 zweifellos aufgefaßt, wie sich daraus ergibt, daß sie daraufhin, ohne weitere Anfrage bei der Beklagten, zum amtlichen Sühneversuch vorladen ließ. Demgemäß war aber, da zwischen dem Eingange des Schreibens vom 13. Dezember 1877 bei der Klägerin und der erst am 26. Juni 1880 erfolgten Anstellung der Klage zweifellos ein Zeitraum von mehr als zwei Jahren verflossen ist, die Klage im Augenblicke ihrer Anbringung auch dann verjährt, wenn das Schreiben vom 20. November 1877 als eine die Verjährung unterbrechende Reklamation aufgefaßt wird.

3. Erscheint somit die Weiterziehung der Klägerin schon deshalb als unbegründet, weil die der Klage entgegengesetzte Einrede der Verjährung gutgeheißen werden muß, so ist auf eine Prüfung der von der Beklagten ebenfalls vorgeschützten Einwendung des Vergleiches oder Verzichtes oder auf eine Untersuchung der materiellen Begründetheit der Klage als überflüssig nicht einzutreten.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Weiterziehung der Klägerin wird als unbegründet abgewiesen und es wird demnach das Urtheil des Appellations- und Kassationshofes des Kantons Bern vom 13. Mai 1881 in allen Theilen bestätigt.

III. Civilstand und Ehe. — Etat civil et mariage.*67. Arrêt du 9 Septembre 1881 dans la cause
des époux Bosshard.*

Jean-Ulrich Bosshard, de Ober-Hittnau (Zurich), et Louise-Françoise Schwitzguebel ont été unis par le mariage le 1^{er} Août 1878. De cette union est issu un enfant nommé Henri Bosshard, né le 24 Août 1880.

Par jugement du Tribunal correctionnel du district de Lausanne, en date du 18 Juin 1880, Jean-Ulrich Bosshard a été condamné pour abus de confiance à 6 mois de réclusion et à la privation générale des droits civiques pendant cinq ans. Depuis sa sortie du pénitencier, le prédit Bosshard, actuellement en fuite, a commis de nouveaux délits ; il est signalé et se trouve sous le coup d'une nouvelle plainte.

Par demande du 18 Février 1881, Louise-Françoise Bosshard a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal civil du district de Morges prononcer avec dépens :

a) que les liens du mariage qui l'unissent avec Ulrich Bosshard sont rompus par le divorce, pour la cause prévue à l'art. 46 § c de la loi fédérale du 24 Décembre 1874 ;

b) que le défendeur Ulrich Bosshard est son débiteur d'une somme de 100 fr. par mois pour son entretien et celui de son enfant dès le 19 Janvier 1881 ;

c) que son enfant Henri Bosshard lui est confié pour son entretien et son éducation.

Statuant par défaut le 29 Avril 1881, le dit Tribunal a estimé qu'aux termes de la loi vaudoise la peine n'est considérée comme infamante, et par conséquent comme constituant une cause de divorce, que lorsque la réclusion est prononcée pour un an au moins ; que Bosshard n'ayant été condamné qu'à une réclusion de six mois, il n'y avait pas lieu de prononcer le divorce.

Le Tribunal a, par ces motifs, repoussé les conclusions de

la demanderesse, mais admettant que dans l'espèce il résultait des circonstances de la cause que le lien conjugal était profondément atteint, il a prononcé la séparation de corps des époux Bosshard pour le terme de deux ans. Le même Tribunal a en outre accordé à la demanderesse ses conclusions sous lettres *b* et *c* ci-dessus, et condamné le défendeur aux dépens.

Par arrêt du 7 Juin 1881, le Tribunal cantonal vaudois, devant lequel la femme Bosshard avait porté la cause par voie de recours, a confirmé la sentence des premiers juges par les motifs principaux ci-après :

Aucune loi fédérale ne déterminant ce qu'on doit entendre par une peine infamante, c'est aux cantons à donner la définition de cette expression. L'art. 130 du Code civil vaudois, lequel consacrait déjà le principe que la condamnation à une peine infamante était une cause de divorce, a été modifié par la loi vaudoise du 6 Décembre 1843, statuant à son article 1^{er} que la condamnation de l'un des époux à la peine de la réclusion sera pour l'autre époux une cause de divorce lorsque cette réclusion sera prononcée pour un an au moins. A défaut de disposition expresse d'une autre loi cantonale ou fédérale, le juge doit encore aujourd'hui appliquer cet art. 1^{er}. La peine de six mois de réclusion prononcée contre Bosshard ne saurait ainsi être considérée comme revêtant un caractère infamant dans le sens de l'art. 46 § *c* précité de la loi fédérale sur le mariage.

C'est contre cet arrêt que la dame Bosshard a recouru au Tribunal fédéral : elle conclut à ce qu'il lui plaise le réformer en ce sens que les conclusions de sa demande en divorce lui sont accordées en vertu de l'art. 46 litt. *c*, et subsidiairement, de l'art. 47 de la susdite loi.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1) La législation en matière de mariage et de divorce ayant été placée, en application des art. 53 et 54 de la Constitution fédérale, dans les attributions de la Confédération, il s'ensuit que les dispositions de la loi fédérale du 24 Décembre 1874 doivent être appliquées et interprétées par les Tribunaux compétents, — et en dernier ressort par le Tribunal fédéral, —

librement et sans avoir égard à des prescriptions cantonales, sauf les cas où la loi fédérale réserve elle-même à la législation des cantons la réglementation de certains points spéciaux, comme les effets du divorce quant à la personne des époux et à leurs biens, par exemple.

2) La loi fédérale sur l'état civil et le mariage ne contenant aucune réserve de ce genre en ce qui a trait à l'interprétation de son art. 46, c'est à tort que, sous le prétexte que cette loi ne définit pas elle-même la peine infamante, — cause de divorce mentionnée sous litt. *b* du dit article, — les Tribunaux vaudois ont appliqué à l'espèce l'art. 1^{er} de la loi du 6 Décembre 1843, modifiant l'art. 130 du Code civil et portant « que la » condamnation de l'un des époux à la peine de la réclusion » sera pour l'autre époux une cause de divorce lorsque la » réclusion sera prononcée pour *un an* au moins. » L'invocation de cette disposition par les jugements dont est recours se justifie d'autant moins que l'art. 130 susvisé a été expressément abrogé à l'art. 1^{er} de la loi vaudoise du 31 Août 1875, et ce vu l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage.

L'interprétation de l'art. 46 *b* conformément aux prescriptions des diverses lois cantonales aurait d'ailleurs pour conséquence inévitable de perpétuer dans la jurisprudence des inégalités choquantes et des incertitudes que le législateur fédéral a précisément eu l'intention de faire disparaître.

3) D'après les principes déjà posés par le Tribunal fédéral dans une espèce analogue, il y a lieu de considérer comme « infamante, » non point toute peine impliquant un amoindrissement dans l'exercice des droits civiques, mais seulement celle qui emporte la privation totale, — ne fût-elle que temporaire, — de ces droits, prononcée concurremment avec une des peines privatives de la liberté, qui sont applicables à la répression d'un délit déshonorant. (Voy. arrêt du Trib. féd. du 8 Septembre 1876 en la cause Wagner, Rec. II, page 331 consid. 3.)

Or il ne saurait être contesté que la peine infligée au sieur Bosshard ne réalise tous les réquisits de la peine « infamante, »

dans le sens que la jurisprudence du Tribunal fédéral a déjà assigné à cette expression de la loi. Elle a consisté, en effet, en la réclusion pour 6 mois dans la maison de force ; elle a été accompagnée de la privation *générale* des droits civiques pendant plusieurs années et fut prononcée en vue de la répression d'un abus de confiance, commis dans des circonstances telles que le mobile ne peut en être cherché que dans des sentiments contraires à l'honneur.

4) Dans cette position, l'arrêt dont est recours ne saurait subsister, et il y a lieu d'accorder à la demanderesse ses conclusions, en application de l'art. 46 litt. c précité.

Le divorce devant être prononcé de ce chef, il est sans intérêt d'examiner la conclusion subsidiaire du recours, tendant à obtenir la rupture du lien conjugal, en application de l'art. 47 de la loi fédérale.

5) Le mari Bosshard apparaissant comme la partie coupable, il y a lieu de mettre à sa charge le payement d'une somme destinée à subvenir à l'entretien de sa femme et de son enfant, jusqu'à ce que celui-ci soit en âge de pourvoir à ses propres besoins.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

1) Le recours est admis, et l'arrêt rendu le 7 Juin 1881 par le Tribunal cantonal vaudois en la cause réformé en ce sens que les liens du mariage qui unissent Jean-Ulrich Bosshard, de Ober-Hittnau (Zurich), et Louise-Françoise Schwitzguebel, à Morges, sont rompus par le divorce, en application de l'art. 46 litt. c de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage.

2) L'enfant Henri Bosshard est confié à sa mère pour son entretien et son éducation.

3) Jean-Ulrich Bosshard payera à la demanderesse la somme de cent francs par mois, dès le 19 Janvier 1881, pour son entretien et celui de son enfant. Cette obligation cessera à l'époque où celui-ci aura accompli sa seizième année.

**IV. Civilstreitigkeiten
zwischen Kantonen einerseits und Privaten
oder Korporationen anderseits.**

**Différends de droit civil
entre des cantons d'une part et des corporations
ou des particuliers d'autre part.**

68. Urtheil vom 1. Juli 1881 in Sachen Schams
gegen Graubünden.

A. Als im Jahre 1818 der Kanton Graubünden den Bau einer Kunststraße von Chur nach Bellinzona über den St. Bernhardin beabsichtigte, schloß er einerseits mit dem Königreich Sardinien am 9. Januar und 12. Juli 1818 einen Staatsvertrag ab, wodurch er sich zum Bau der genannten Straße und zu deren Unterhaltung verpflichtete (Art. 1 und 8 des genannten Vertrages), wogegen die kgl. sardinische Regierung, außer der Gewährung gewisser Handelsvortheile, einen Beitrag von 399 000 Lire an diesen Straßenbau versprach; andererseits dagegen schloß er mit den am fraglichen Straßenbau zunächst beteiligten Gemeinden Konventionen ab, wodurch diese sich zu gewissen Beitragsleistungen für Bau und Unterhalt der Straße verpflichteten. Eine derartige Konvention wurde auch am 20. Juli 1818 zwischen dem Kanton Graubünden und der Landschaft Schams abgeschlossen. Durch diese Konvention verpflichtete sich die Landschaft Schams u. A. (Art. 5 der genannten Konvention): „Das rohe Material... und an Holz (letzteres am Stamm und „zwar da, wo es die Straßendirektion in unverbannten Wäldern auslesen wird) wird die löbl. Landschaft Schams und „deren einzelne Gemeinden unentgeltlich sowohl zum Bau als „zur Unterhaltung der Straße auf ihrem Gebiete verabsolgen „lassen, die Straßendirektion aber dessen Bezug und Transport „auf eigene Kosten bewerkstelligen.
„Die Straßendirektion und der Straßenbaumeister werden